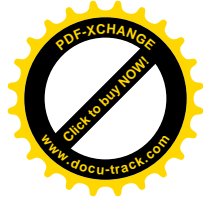
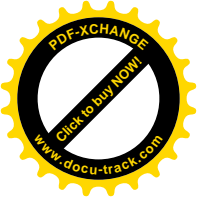


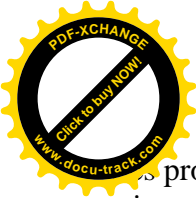
UN MONDE MEILLEUR



INTRODUCTION

« On ne peut pas aimer tout le monde ! », s'écria Wolfgang. Pierre eut envie de rappeler à son petit-fils les messages qu'il tentait, depuis longtemps, de transmettre ; il se contenta de le regarder dans les yeux, avec un sourire las.

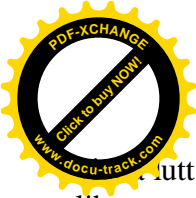
Oui, on peut aimer « tout le monde », c'est-à-dire son prochain, celui qu'on va rencontrer, qu'on ne connaît pas, en se disant qu'il mérite d'être aimé. On peut aimer celui que l'on connaît, avec lequel des conflits se sont développés, celui qui a fait du mal ; on peut pardonner. L'homme est un être collectif, qui doit donc vivre avec l'autre, en paix. Croire en l'autre, comme un apport indispensable à son propre équilibre, c'est permettre la connaissance de soi et donner tout ce que l'on est, pour un monde meilleur.



ces propos peuvent paraître au lecteur un brin naïf, voire utopiste, mais ils révèlent en réalité la subsistance de l'espoir. L'utopiste est plein d'illusions, l'idéaliste est plein d'espoir. On ne saurait aimer sans espérer. Alors, imaginons ce monde meilleur, et les chemins pour s'en approcher.

S'il est possible de définir une société idéale et d'en tracer les traits, il n'est pas possible de revenir 10000 ans en arrière et de gommer les visages successifs de la société existante. Elle existe, avec toutes ses injustices, avec son organisation basée sur la domination des plus forts ou des plus riches, ce qui revient au même, avec le fameux Droit développé pour légitimer l'appropriation par certains du sol et du sous-sol, pour légaliser les privilèges. Pour avancer vers un autre modèle de société, il faut mobiliser toutes les forces capables d'apporter de la puissance au mouvement. On ne doit pas reprocher à un riche d'être riche, mais ce qu'il fait du pouvoir que cela lui donne. On ne peut reprocher aux élites intellectuelles leur niveau de connaissances, mais ce qu'elles font de l'influence et du pouvoir de diffusion que cela leur donne.

Afin d'éliminer ce fondement de domination, il faut passer d'une relation verticale à une relation horizontale entre les citoyens. Les hommes sont tous égaux, tous de la même espèce, tous habitent légitimement la Terre. Une nouvelle conception de la relation humaine s'insère dès l'enfance, dans l'éducation. Cette phase doit bannir toute compétition, toute concurrence, toute sélection. La compétition sera réservée aux sports, aux jeux, qui nourrissent l'ambition de la victoire sur soi-même, du dépassement de soi. Celui qui sort du système éducatif proposé est un homme libre. Il n'a pas à affronter la

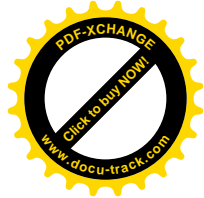
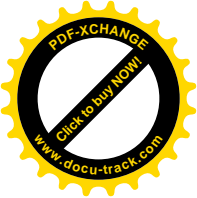


lutter contre la concurrence des uns ou des autres, libre pour vivre sa vie.

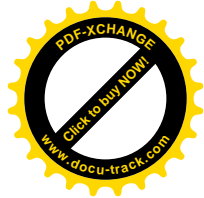
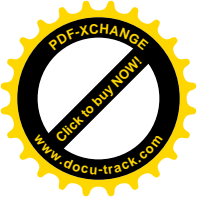
Le système qui lui permettra de la vivre en paix, parmi ses semblables et toutes les espèces qui peuplent la planète, est un système mondial, organisé à partir des régions, structures de taille limitée offrant une vie culturelle pleine et partagée. Ces régions sont fédérées au niveau continental, les fédérations étant elles-mêmes confédérées en une Organisation Mondiale des Citoyens, légataire de la législation universelle et des moyens pour la faire respecter. La loi est universelle, elle s'applique à tous les peuples et à tous les individus. Elle n'a pas été révélée aux hommes par on ne sait quelle source divine, elle a été élaborée par les hommes dans un souci de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité. Et c'est en cela qu'elle est légitime, car la justice doit précéder le droit, sous peine d'une «déification», source d'arbitraire et de tyrannie.

Les habitants de chaque région exploitent leur territoire au mieux de ses possibilités et de leurs besoins. Les excédents et les déficits font l'objet du commerce avec les autres régions dans le cadre d'une réglementation mondiale. Celle-ci limite l'exploitation des ressources naturelles et le commerce de certaines industries ; elle interdit le commerce des armes de guerre, en dehors des fournitures à une véritable gendarmerie internationale.

Car l'Organisation Mondiale des Citoyens est dotée d'une force réelle, pour faire respecter, dans chaque région, les droits de l'homme dans toute leur diversité.



DE L'EDUCATION



Préambule

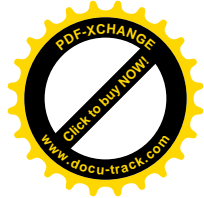
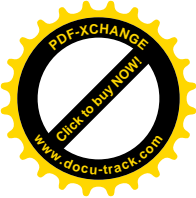
« Tout se passe dans les sept premières années ! »

Ces paroles, prononcées par plusieurs psychologues renommés, correspondent bien à l'idée que nous nous faisons de l'éducation et de son objet : permettre à un enfant de devenir un homme épanoui, jouissant de tous ses équilibres, d'une totale autonomie de jugement, et d'une morale profondément ancrée.

Les développements qui suivent présentent les rôles des principaux intervenants, les différentes phases de l'éducation, sans jamais oublier le fil conducteur : le bien-être de l'enfant et de l'adulte en devenir, dans le respect de sa nature et de sa liberté.

Seul un homme libre peut être un citoyen responsable. Le premier but de l'éducation est de faire en sorte que l'enfant devienne un homme libre.

L'homme libre peut développer sa capacité d'amour, l'homme asservi en est privé.



I LES ROLES

- L'EDUCATION :

L'ensemble des actes visant au développement personnel de l'individu constitue l'Education. Son but est de permettre à un enfant de devenir un homme épanoui (bien dans ses rêves, dans son corps et dans sa tête), libre (ayant une complète autonomie de jugement), afin qu'il vive pleinement sa vie et prenne tout sa place au sein de la société.

- LES ACTEURS :

1)- LA FAMILLE

Le système éducatif, dans toutes ses étapes, doit veiller à ce que le petit enfant (0 à 7 ans) n'ait pas de rapport avec le pouvoir. L'obéissance n'étant pas naturelle, le « tu dois obéir ! » laissera la place à l'explication, à la justification. Tout au long de la période prénatale, les futurs parents recevront une information sur leur rôle et la manière de l'assumer. L'enseignement que cela représente prendra sa source dans l'œuvre de philosophes retenus pour leur humanité et leur vision réaliste (Montaigne, Locke, Rousseau, Kant,...).



Cette phase de la vie, l'enfant a besoin de ses parents pour la mise en place de ses équilibres physiques et mentaux. La présence de la mère (équilibre affectif), l'image du père (équilibre mental, développement positif), seront à ce stade déterminants. Les soins apportés par la famille, ou par ceux qui sont en charge de l'enfant, demeureront primordiaux pendant la vie scolaire : l'alimentation, les conditions du sommeil...

Les parents auront à écouter l'enfant, pour sa liberté d'expression, à lui parler, pour sa propre considération et celle de l'autre, à lui offrir l'exemple pour le comportement et la morale. La formation de l'esprit tiendra largement de la manière dont l'enfant sera traité, dès les premiers mois de sa vie. Céder à toutes ses volontés, se mettre à genoux devant ses pleurs, lui refuser tout, le contraindre par une discipline arbitraire de tous les instants..., toutes ces pratiques ne peuvent que lui ôter à l'avance la sincérité, la considération de l'autre, la tendresse gratuite...

2)- L'ECOLE

Si le rôle de la famille est toujours important dans le développement personnel de l'enfant, celui-ci doit pouvoir bénéficier, dès ses 3 ans, d'un accompagnement éducatif approprié, c'est le rôle de l'école. Mais, qu'est-ce que l'éducation ?

« Education : Action visant à développer les facultés physiques, intellectuelles et morales ».

L'école doit faciliter et suivre la croissance de l'enfant, par des activités physiques, des jeux, des sorties. Le rôle du maître sera celui d'un animateur ; il devra aussi accompagner



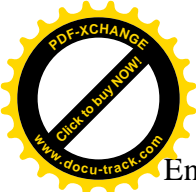
ant dans des mises en situation pour le développement des sens et celui de la « curiosité ». Entre 3 et 7 ans, des sorties quotidiennes assureront notamment le déploiement des sens. Un maître ne doit pas diriger un trop grand nombre d'enfants ; 15 à 18 sera la limite, selon les situations géographiques.

Comme pour l'obéissance à la maison, les règles de discipline devront être fixées et appliquées avec la plus grande prudence. Leur origine (militaire, religieuse) représente une certaine incompatibilité avec une société de liberté. L'école ne doit pas être un lieu de contrainte ; son nom même provient du Grec Schole qui signifie Loisir...

Le maître devra également veiller à la bonne utilisation des mots : un mot présenté de façon abstraite peut entraîner de fausses idées dans l'esprit de l'enfant, qui seront difficiles à déloger plus tard et seront source d'égarement. Le danger est réel, dans l'enseignement de mots ou d'idées que l'enfant ne comprendra pas et dont il retiendra une signification erronée. La raison, qui ne se développe que plus tard, ne doit faire l'objet d'aucune flatterie ; « On lui explique tout pour qu'il comprenne ! ». L'enfant n'a pas la possibilité de tout comprendre, car il n'est pas en pleine capacité de raison. C'est pour que cette faculté de juger (c'est-à-dire de comprendre) se développe dans les meilleures conditions de liberté et d'autonomie que les exercices de mémoire devront se limiter au strict nécessaire.

Il en sera de même du langage écrit (les livres), qui doit être découvert par l'enfant, plus tard, progressivement, et toujours librement. Le livre est un vecteur de pouvoir qui induit, pour l'enfant, une relation nuisible au développement de son libre jugement.

A partir de 7 ans, là où la mémoire devient consciente, l'enseignement par le travail viendra s'ajouter à l'enseignement par le jeu.



Entre 7 et 10 ans, s'ajoutera à la poursuite des activités des premières années une phase de travail ayant pour objectif l'acquisition du socle pédagogique (savoir lire, écrire, compter) et permettant d'entrevoir l'enseignement du collège. Cette période verra aussi l'assimilation par l'enfant des concepts et des valeurs nécessaires à la vie de l'homme social. Cet apport se fera grâce à l'intervention de la philosophie à l'école. La présence de la philosophie à l'école est le gage d'un enseignement des vertus. L'enfant devra ainsi apprendre à s'exprimer sans inconvenance, mais sans timidité, il devra aussi apprendre à dire la vérité. **Le mensonge est le début du mal.** La philosophie l'aidera aussi à découvrir sa conscience et les devoirs qu'elle lui impose : « La loi en nous s'appelle conscience. » E.Kant.

L'école, c'est aussi l'école de l'égalité. Elle permettra aux enfants de participer aux mêmes activités, de recevoir les mêmes enseignements, d'être ensemble. Dès l'âge de 7 ans, les enfants participeront, chaque semaine, à une réunion de citoyenneté, à thème évolutif, où l'esprit collectif sera développé.

L'apprentissage des langues étrangères à la langue maternelle de l'enfant doit être banni avant le collège.

Toutes les activités pratiquées dans le cadre de l'école, tous les cours, seront entièrement gratuits.

3)- LE COLLEGE

Collège vient du latin Collegium, qui signifie Confrérie, un lieu où l'on est ensemble, pour un même but.

De 11 à 15 ans, quatre années de collège seront marquées par :

La confirmation du socle pédagogique.



développement d'une pratique sportive.

L'acquisition de connaissances dans les matières constituant les « humanités ».

l'orientation individuelle, décidée en fonction des aptitudes constatées collégalement, des volontés personnelles, des besoins et capacités d'accueil des différents corps sociaux (entreprises, territoires...).

Une demi-journée par semaine sera consacrée à l'éducation citoyenne.

Pendant cette période, le rôle de la famille sera maintenu (équilibres, stabilité, socialisation).

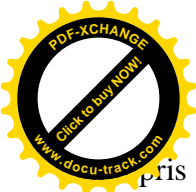
Au cours de ces années d'études, le collégien sera contrôlé régulièrement pour le niveau des connaissances. Des aides seront fournies, à l'intérieur du collège, pour les corrections nécessaires.

La dernière année de collège (phase d'orientation) verra l'intervention des acteurs professionnels, pour garantir une grande fiabilité des choix. Cette participation permettra aussi une adéquation entre le nombre d'entrants dans les filières et les besoins effectifs de la société. A la sortie de son parcours, tout jeune ayant été jusqu'au bout de son choix se verra attribué un emploi.

IV- LE LYCEE

Du Grec Lukeion, qui désignait le gymnase où enseignait le philosophe Aristote, le lycée permet de développer pour tous les élèves, un enseignement de plus en plus précis.

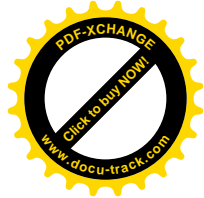
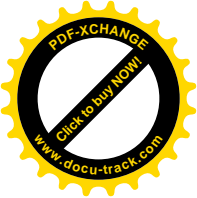
De 16 à 18 ans, le lycéen poursuit, dans des filières choisies au cours de sa quinzième année, l'acquisition de connaissances et de pratiques. Les voyages et les découvertes



pris au collège sont développés. Le contrôle continu, les connaissances, les aides adaptées à la situation de chaque élève, apportent la garantie d'une orientation choisie pour le meilleur de l'individu et de son avenir social. Chaque année, un changement d'orientation (unique au cours du cycle) pourra être décidé. Le lycée est un lieu ouvert sur le monde réel : les entreprises, les autres lycées, les régions, les autres pays, les laboratoires de recherche, les compétitions sportives, la vie politique...

Comme pour les collèges, chaque établissement doit être doté des équipements nécessaires : gymnase, terrain de sport, bibliothèque et salle d'étude où un surveillant sera en permanence présent pour les élèves.

Le lycée constitue la structure unique pour toutes les filières. A la fin du cycle, une évaluation suivie d'un entretien approfondi, donnera à l'élève la possibilité d'entrer dans la vie professionnelle grâce aux offres d'emploi réservées, ou bien celle de poursuivre des études dans la branche choisie.



II - LE SYSTEME

1 - L'EVEIL – Les premières années d'éducation

Un petit corps tout rabougri ; au-dedans, un cœur qui bat, un cerveau qui s'étire, le nouveau-né est seul face à la vie extérieure. En ce moment, son besoin est d'ordre affectif, pour que la peur ne soit pas trop forte. Ce cœur, ce cerveau, ce corps, vont avoir besoin d'aide pour s'ouvrir, se développer. Ceux qui auront la charge de cette aide sauront comprendre ce petit enfant, lui faire prendre l'air, lui faire entendre des sons divers, lui parler, lui faire voir des couleurs, des mouvements. Ils devront comprendre les besoins de ce petit être, à constater dès sa naissance : parler (crier), bouger, exprimer ses émotions et sa dynamique naturelle. Ils devront l'aimer, sans pression affective, sans excès de baisers, de caresses, ils devront l'aimer pour lui-même.

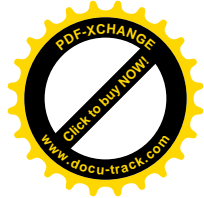
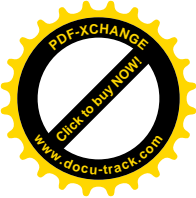


A 3 ans, l'enfant est conduit à l'école, pour vivre parmi ses congénères, s'extraire de son cocon, gagner en autonomie. L'école constitue une sorte d'intrusion dans la vie familiale, elle ne doit pas marquer une rupture, l'entrée dans un nouveau monde. Ce n'est pas à l'enfant de s'adapter à la culture scolaire, mais à l'école de s'ouvrir à la culture environnante, à la vie des gens, dans toute sa diversité. Rappelons que l'école ne doit pas inclure la prise en compte et le suivi du comportement individuel de l'enfant. Le comportementalisme induit un risque de manipulation et de normalisation qu'il faut exclure. **L'école n'apprend pas à vivre.** L'enfant doit pouvoir y développer librement ses qualités, ses caractères, pour vivre pleinement sa vie individuelle au sein de la société, en y apportant le meilleur de lui-même.

Le développement du corps de l'enfant se poursuit : le squelette, les muscles, le cœur. Il sera facilité par des jeux, en plein air, des promenades quotidiennes en différents lieux. Le développement du cerveau, des capacités d'intelligence, se fera par ceux qui l'alimentent : les sens.

Partons, pour cette première phase de l'éducation, de Condillac*, plutôt que de ces « grands penseurs de l'éducation », lesquels s'intéressent plus aux futures élites de la société qu'à ce petit être. Comme tous, il ne demande qu'à s'épanouir. L'usage des sens ne s'apprend pas, il se développe, en situation. Chaque sens connaîtra, indépendamment des autres, son développement et seule l'expérience permettra à l'homme d'affirmer ses propres capacités. Les facultés intellectuelles, comme la mémoire, l'imagination, la créativité, naîtront de l'expérience des sensations.

* Traité des sensations



Le son est le premier déclic, l'ouïe le premier sens, puis la vue, les deux sens les plus proches du cerveau. Il faudra faire entendre à ce petit enfant de la musique, le son des oiseaux dans les bois, le son du ruisseau à travers champs ; il faudra lui faire voir, du haut de la colline, l'horizon maquillé d'une épaisse brume... Quand il aura suffisamment entendu, quand il aura suffisamment vu, on pourra dire que le développement de son intelligence est en marche, que son développement personnel est en route.

Le bruit est confus, le son est identificateur. On s'habitue au bruit, on écoute le son. L'enfant est mis en situation d'écouter des sons, en milieu naturel, en séance d'audition de musique, de lecture... L'émotion que certains des sons pourront entraîner ne sera pas considérée comme un objectif atteint. Le son que l'ouïe permet de transmettre au cerveau ne doit pas se définir comme une émotion, mais comme une information. C'est là le rôle des sens que l'éducation doit privilégier, non comme on le présente trop souvent, à savoir un vecteur de plaisir ou de douleur...

La sensation ne définit pas l'objet mais ce que ressent l'individu, en le voyant, en l'entendant, en le sentant, en le goûtant, en le touchant. C'est la répétition de la rencontre avec cet objet qui permettra au cerveau, grâce aux sensations transmises, de mémoriser l'objet et de l'identifier. Ainsi, l'objet sera à son évocation associé à une image, un son, une odeur, un goût, un toucher...

Des promenades quotidiennes permettront notamment des mises en situation favorables à l'exercice des sens. Elles favoriseront aussi la découverte de la nature, des êtres, et l'existence d'un bien commun : la vie.



L'observation de ce monde et de toutes ses composantes amènera une deuxième leçon : l'interdépendance des espèces, une chaîne de vies. Ainsi, de la relation privilégiée, exclusive, avec sa mère, puis avec sa famille, l'enfant passera à une relation horizontale : il est parmi les autres, comme tous les autres.

Tout au long de cette première phase dans le développement de l'enfant, la société apportera, sous différentes formes, les compléments indispensables aux soins de la famille, pour qu'aucun enfant ne connaisse la privation et le privilège, autres que naturels. C'est ainsi que l'enfant, ignorant la frustration, la jalousie et le favoritisme, apprendra le respect de l'autre, du monde qui l'entoure, de la vie.

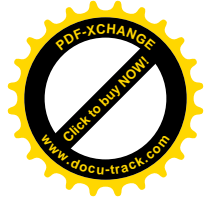
La troisième leçon découlera des deux premières : A vivre ensemble, on apprend à partager le bien commun, la vie, l'environnement, l'espace, les richesses de la nature, le temps...

Arrivé à ses dix ans, l'enfant devra avoir acquis ces notions :

De l'usage des sens, de l'observation, naît la curiosité, le besoin de savoir, de chercher, de comprendre, sans limites ;
De la curiosité naît la créativité ; l'enfant pourra exprimer librement ses sentiments, ses rêves, ses doutes, son imaginaire, ses idées, ses questions, sans limites ;

L'intérêt des études, à l'école, au collège, est de progresser, c'est-à-dire devenir meilleur, non pas par rapport aux autres, mais par rapport à soi-même.

Fort du développement de ces qualités et de l'intégration de ces principes, somme toute naturels, l'enfant pourra aborder la deuxième phase de l'éducation.



2 -LE SAVOIR- Les Humanités-

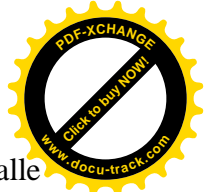
- Les années de collège

Un « bilan » (non suivi de sanction) sera établi à l'entrée au collège, pour permettre de constater que l'élève sait lire, écrire, compter, et utiliser ses sens grâce aux contacts qu'il a pu avoir avec la nature, avec les arts.... Ces contacts devront se poursuivre tout au long de sa vie.

Le développement personnel (facilité par une première phase d'éducation, où l'on a privilégié les notions de nature et de liberté) est vain sans l'acquisition de connaissances. L'apprentissage des langues (incluant les voyages adaptés), celui des sciences (comprenant la rencontre avec leur application réelle), de l'Histoire (ou comment s'est tissée la société des hommes), la connaissance de la Terre et de la Géographie, la vie et les œuvres littéraires et artistiques (à travers les siècles), constituera les « Humanités ». Cette étape indispensable, qui se parcourt durant les quatre années de collège, permet d'aborder un dernier cycle (le lycée) où l'élève s'ouvre à la Société.

L'organisation :

L'emploi du temps comporte, outre les heures d'enseignement « général », la pratique d'un sport (une après-midi par semaine), une sortie « nature » hebdomadaire, une après-midi « activités choisies », ainsi qu'une demi-journée « éducation citoyenne ». Tous les enfants doivent



volontairement participer. Une bibliothèque et une salle d'études sont ouvertes en permanence à tous les élèves ; un surveillant conseiller y est présent.

Un contrôle continu des connaissances permet de suivre le niveau de chaque élève, ses besoins d'aide, sans qu'aucune sanction ne vienne jamais freiner son évolution. L'absence de différenciation ou de sélection permet à l'enfant, tout au long de son parcours scolaire, d'intégrer le principe d'égalité indispensable au développement d'une société sans conflit. Cela permet aussi à l'élève d'aborder, pendant les années de collège, la mécanique sociale et politique, l'organisation de la société, la découverte de ses acteurs, le rôle du citoyen, sans qu'il ne ressente jamais les notions de classes ou de hiérarchie. **L'ascenseur social n'existe que dans les sociétés à étages.** Chaque trimestre, une semaine est consacrée à la consolidation des connaissances et suivie d'une évaluation.

L'orientation :

L'orientation des élèves doit répondre à trois critères : les vocations, les aptitudes, ainsi que les besoins, en emploi, de la société.

Les vocations et les aptitudes sont décelées grâce à la première phase d'éducation, « nature et liberté », où l'enfant développe librement ses qualités naturelles. Un suivi régulier par les parents, les enseignants, les moniteurs, peut permettre une révélation claire à l'adolescence. Tout en sachant que rien n'est définitif, cette connaissance permet au moment du choix de l'orientation, une décision prenant en compte la nature profonde de chaque élève.

Le troisième critère est fourni par une intervention des acteurs sociaux professionnels, chaque année, pour la présentation des filières et de leurs attentes.



À la fin de la dernière année de collège, l'élève sera amené à envisager son rôle futur au sein de la société et à choisir une filière correspondante. Les informations données, en matière de contenu des filières, de caractéristiques des métiers, de besoins d'emplois, seront suffisamment complètes et réalistes (avec intervention des acteurs) pour que ce choix soit durable.

Le Lycée

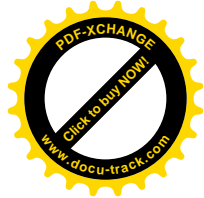
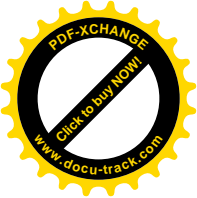
Un enseignement de plus en plus précis sera donné au lycée ; chaque matière sera traitée de manière plus approfondie, avec pour chacune d'elle une connexion avec les réalités du monde. Il est important à ce stade que toutes les filières soient présentées de la même façon ; ainsi les futurs médecins, ingénieurs, techniciens, travailleurs manuels pourront suivre ensemble leurs quatrième année de collège et première année de lycée, dans un esprit d'égalité et de fraternité. Ces deux années de « co-existence » seront le meilleur rempart face aux dangers d'une orientation hiérarchisée. Pendant la première année, tous les élèves participeront à une demi-journée d'éducation citoyenne.

Le choix d'une orientation professionnelle précise, approuvée par les acteurs de chaque branche, permet à l'élève de continuer ses études, sur une période plus ou moins longue, en étant quasiment sûr d'obtenir un emploi. Les deuxième et troisième années de lycée verront les filières séparées, en vue d'une préparation à l'entrée aux universités, ou à la vie professionnelle partielle ou totale. Cette période marque, pour tous, les débuts de la vie d'adulte. Afin de marquer ce changement, la demi-journée « éducation citoyenne » sera supprimée et remplacée par un « rassemblement citoyen »

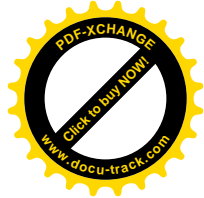
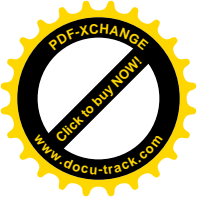


ca, d'une durée d'un mois et auquel tous les élèves devront participer.

Au cours de ces années scolaires, l'enfant n'aura fait qu'avancer en autonomie, en liberté de jugement, en enrichissement culturel. La culture, c'est l'ensemble des comportements, des modes de vie, des expériences, des connaissances, des créations et productions d'un individu ou d'un peuple. La vie culturelle n'est pas réservée aux productions artistiques, comme dans les sociétés élitistes, elle doit être l'ensemble, intégrant les arts. Le jeune adulte aura compris cette globalité, grâce à la définition des concepts enseignée à l'école. Les orientations plus « personnelles » ne permettent pas forcément d'augurer d'une vie plus personnelle ; si la vocation artistique ne doit pas être contrariée, une attention particulière sera apportée aux tempéraments vagabonds.



DE L'ECONOMIE

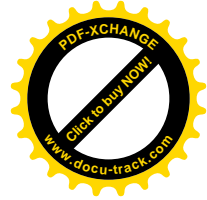
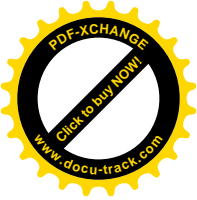


Préambule

Si les principes mis en lumière pour développer un système d'éducation respectueux des droits de chaque individu ont été ceux de liberté et de nature, le système de production et d'échange de biens et services s'organisera autour des valeurs essentielles de solidarité et de respect.

La terre est un bien commun à tous les hommes, mais aussi à toutes les espèces, ce bien doit être utilisé dans la perspective d'un usage durable, pour la satisfaction des besoins de tous.

Comme dans toutes les parties de cette étude, l'homme est désigné en tant qu'espèce ; l'égalité entre les sexes ou les genres y est partout sous-jacente.



I LES ROLES

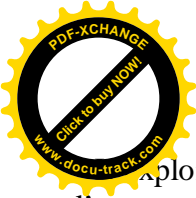
- L'ECONOMIE :

L'économie est l'ensemble des productions et de la distribution des biens et services d'une collectivité.

Le système économique, c'est-à-dire les modes de production et de distribution, est représentatif de l'organisation générale d'une société, constituée dans le cadre institutionnel de la communauté, et de ses valeurs.

L'organisation générale a pour objet le bonheur du genre humain, intégré aux équilibres vitaux du monde. Les principes fondateurs du système économique seront :

- L'intérêt collectif prime sur l'intérêt individuel.
- Chacun doit voir ses droits fondamentaux respectés (éducation, santé, logement, emploi, liberté d'expression et de déplacement).
- Chacun doit pouvoir vivre décemment de son travail.
- L'argent public (somme des contributions directes ou indirectes des citoyens) doit être utilisé dans le respect de ces principes.



l'exploitation du sol, du sous-sol, de l'espace aérien et de l'espace maritime doit faire l'objet d'un contrat territorial passé avec la collectivité pour une durée limitée.

Le rôle de l'Etat, représentant la collectivité toute entière, est de garantir le respect de ces principes.

- LES ACTEURS :

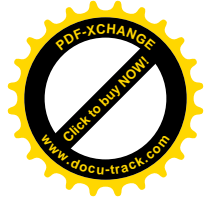
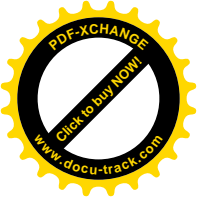
1) - La Nature

La vie des hommes est intégrée, depuis leur apparition sur la terre, à leur environnement naturel. Cette vérité a trop souvent été oubliée par l'humanité. Pour satisfaire à ses besoins, et dans la limite de ceux-ci, l'homme puise en toute légitimité dans les richesses de la nature. Ce droit naturel, l'homme n'en dispose que pour une durée : celle de sa propre vie. Il doit donc veiller à ce que les générations, ou les espèces, qui lui succèdent, puissent aussi en profiter.

Le rôle de la nature s'exerce selon les mêmes principes ; les climats, la richesse des sols, des sous-sols, des littoraux marins éventuels, des lacs, la présence de l'eau, tous ces éléments conditionnent la vie et le processus économique.

2) – Les Citoyens

Les citoyens forment la collectivité. Ils sont donc au cœur de son organisation et de sa conduite. L'acheteur consommateur, le fournisseur de l'entreprise, l'employé, le dirigeant, l'actionnaire, sont aussi et avant tout des citoyens. L'entreprise elle-même est citoyenne. A ce titre, tous se retrouvent à égalité de droits et de devoirs.

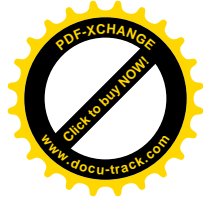
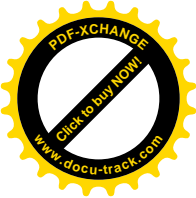


3) – L'Entreprise

L'entreprise est le lieu de production et d'offre de biens ou de services. Qu'elle soit publique (l'Etat détient la majorité du capital) ou privée, l'entreprise est citoyenne (intégrée à la collectivité) et doit répondre du souci de l'intérêt général, comme du respect des lois.

4) – L'Etat

L'Etat est le représentant de la collectivité. A ce titre, il veille au respect des lois élaborées pour tous les citoyens, au respect des droits individuels, à la primauté de l'intérêt général. L'Etat gère les deniers publics, pour les dépenses collectives et les subventions aux initiatives individuelles et les aides extérieures à la communauté. Il assure la gestion des services publics.



II- LE SYSTEME

1 – Les principes

Certains théoriciens présentent l'économie comme d'autres présentent les systèmes météorologiques, encore que l'homme se révèle de plus en plus influent sur ces derniers. **L'économie n'existe pas sans l'homme.** C'est lui, véritable mécanicien, qui la met au point, la démarre et la fait tourner. L'économie n'est pas une science, elle est un instrument qui permet de gérer les échanges à l'intérieur d'une société, fonction naturelle de la vie collective.

La nouvelle conception de l'économie induit une relation horizontale entre les différents acteurs, l'intérêt général étant toujours à l'esprit de tous.

Dans le système capitaliste, tout part de la volonté des détenteurs de capitaux de réaliser du profit, en créant, en fabriquant des biens et des services à offrir à la vente. Tout part de l'offre. La demande suivra. Or la demande ne peut pas suivre indéfiniment. Elle faiblit, ou disparaît, dès qu'il y a saturation ou que le pouvoir d'achat est insuffisant. Il arrive ainsi, inévitablement, que l'offre ayant fait « comme si », les stocks de biens à vendre s'accumulent, la trésorerie des entreprises en souffre, les licenciements arrivent, « solution



...ite ». Le chômage augmente, les entreprises ferment leurs ateliers, c'est la crise. L'Etat intervient, l'activité repart par à coups, on parle de reprises, jusqu'à ce que le blocage soit général, l'activité ne peut alors être soutenue que par la guerre...

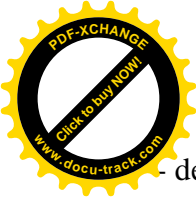
La vie des hommes ne doit pas être organisée comme une mécanique. Les « consommateurs » sont en réalité des citoyens candidats à la consommation. Le fait que les biens de consommation sont amalgamés, ceux nécessaires pour vivre et ceux d'un choix plus facultatif, fausse le résultat de toutes les analyses économiques et rend toute gestion du système inopérante et vaine. Les candidats à la consommation deviennent des candidats à la vie ; l'offre commerciale qu'on leur propose devient vite indécente s'ils n'ont pas le pouvoir d'achat adapté. La loi du marché est la loi d'un marché de dupes, le contrat étant faussé entre celui qui vend pour s'enrichir et celui qui achète par besoin vital.

Il s'agit là indubitablement de la grande faiblesse du capitalisme. Dans le système que nous proposons, la demande ne prend pas la place de l'offre, car elle pourrait s'avérer elle aussi inconséquente (énergivore, éphémère...). L'offre continue à jouer son rôle novateur, mais le rythme et le volume de l'activité répondent à l'élément déclencheur principal : le besoin.

2 – La production :

Le besoin est toujours légitime, l'excès ne l'est jamais.

Partir du besoin ne signifie pas que la production ne devra être en aucun cas supérieure à la consommation, mais cela permet :



- de prendre en compte les besoins des plus pauvres
- d'éviter que la production ne verse dans l'excès.

Dans toutes les régions du monde, la production doit être à la fois inspirée par et adaptée à l'environnement naturel. Caractères géologiques, climatiques, géographiques, humains, déterminent l'activité économique. La production agricole ou industrielle, le type et la part du commerce avec les autres régions sont mis en place pour longtemps.

Les choix retenus, les orientations ne sont pas modifiables au gré d'investisseurs extérieurs, soucieux de leurs profits personnels. Les prévisions, qui permettent de quantifier les productions à venir en fonction des besoins locaux, puis de la demande extérieure, n'incluent pas le rendement des capitaux investis. Ce dernier est un résultat ; lorsqu'il est une prévision, il devient La prévision.

La notion de prévision met en lumière les formes d'entreprises coopératives ou mixtes, où les salariés et les investisseurs sont unis dans l'objectif commun de la production : la satisfaction des besoins et de l'intérêt général.

Dans le domaine industriel, un plan quinquennal établit la nature et les quantités de biens à produire. Sans exclure la créativité et l'originalité de l'offre, il permet de prendre en compte les achats des ménages pour la période, de prévoir les investissements nécessaires, les besoins en emplois. Il inscrit la production dans un cadre global qui inclut les prélèvements et les impacts sur l'environnement naturel, les besoins et les productions mondiales, ainsi que le souci de la qualité des produits et leur rapport à la santé humaine.

La production agricole est soumise au même cadre, ce qui permet d'exclure les excédents inutilisables, les gaspillages, les coûts injustifiés. La régulation et la gestion publique des stocks sont la seule garantie pour le respect des



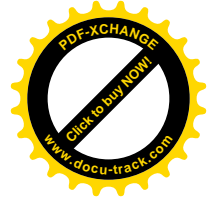
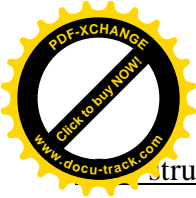
fondamentaux de tous. Cela permet d'éviter les spéculations, qui se font toujours au détriment des plus pauvres. La pénurie, voire la famine, qu'elles subissent est en opposition avec l'accumulation de capital constatée chez les propriétaires terriens.

Développer les productions agricoles et industrielles dans chaque région, en raison de sa spécificité (climats, sols, environnement naturel, traditions...), implique un abaissement de la production mondiale marqué essentiellement dans les pays riches. Ce qui constitue actuellement une partie des excédents de production dans ces pays ne sera plus écoulé dans les pays pauvres, sous forme d'exportations subventionnées ou vendues à crédit, augmentant la dépendance de ces pays.

Le plan apporte aussi aux agriculteurs une stabilité quant à leurs pratiques professionnelles et à leurs revenus. Les exploitants agricoles et les industriels de l'alimentaires sont soumis à une commission de contrôle composée de citoyens consommateurs, de scientifiques, et de représentants de l'état. Cette commission veille à la qualité des produits ; ses rapports réguliers sont publiés dans la plus grande transparence.

Le troisième secteur « productif », les Services, répond par nature aux besoins de la communauté et de chaque citoyen. Il ne doit donc pas être à son propre service, même s'il perçoit en toute légitimité une rémunération qui lui permet de fonctionner. Les notions de recherches, d'améliorations et de contrôles sont facilitées, comme dans les autres secteurs, par des apports de l'état.

L'économie ayant pour objet principal le bien-être de tous, toutes les activités de recherche sont soumises à un contrôle très rigoureux de la collectivité.



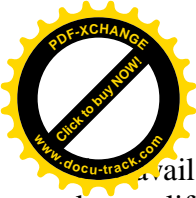
Il faut évoquer ici la question de la propriété : De même que les animaux délimitent par instinct leur territoire, espace correspondant à leur besoin vital, où ils prélèveront le nécessaire pour leur abri et leur nourriture, la propriété consentie aux citoyens doit se limiter à la possession d'une habitation pour se loger, d'un territoire pour produire des biens et des services destinés à la vente. Cette possession est provisoire et soumise aux contrôles publics, pour garantir en toutes circonstances le respect de l'intérêt général et de l'environnement.

Les entreprises du secteur industriel peuvent être à caractère privé, mixte, ou public. Elles répondent toutes à la législation du travail unique : durée maximum hebdomadaire, protection contre les risques professionnels, représentation des salariés au sein des instances de décision, rémunérations, sont notamment appliquées quelque soit le statut et la taille de l'entreprise.

Si la liberté d'entreprendre est garantie, la création et l'exploitation d'une entreprise sont soumises aux lois et aux contrôles de l'Etat, concernant notamment l'utilisation des ressources naturelles et des impacts sur l'environnement (déboisements, eaux, pollutions, urbanisations...).

A l'intérieur de l'entreprise, le principe des unités de travail homogènes permet l'interchangeabilité des individus aux différents postes, la répartition égale des rémunérations et des primes d'efficacité. La solidarité qui en découle, la non hiérarchisation des postes de contrôle et d'animation, sont le gage d'une ambiance saine dans l'entreprise.

La gestion de la production en fonction de la demande globale prévisionnelle permet de prendre en compte les heures

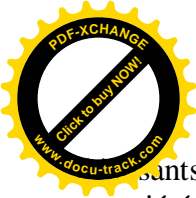


travail nécessaires, ainsi que les rémunérations fixées selon les qualifications.

Dans le domaine agricole, les structures familiales côtoient les sociétés à capitaux. L'orientation de la production est libre, mais doit s'inscrire dans le cadre du plan et respecter les directives en matière de qualité, d'impact sur l'environnement et la santé.

L'Etat est présent en tant que décideur unique dans les structures destinées aux services publics, en tant qu'associé dans les entreprises à stratégie collective. Il intervient pour garantir le respect des lois et pour l'apport de deniers publics. Ceux-ci sont utilisés, sous forme de subventions ou de prêts, aux entreprises ou aux secteurs d'activités qui en justifient le besoin, en matière d'exploitation ou d'investissement, ou encore pour répondre à des situations exceptionnelles. Les subventions de l'Etat ne doivent, ne peuvent, dans aucun secteur d'activité, concerner directement la constitution de patrimoines personnels ; l'exemple de l'agriculture est ici éloquent : aucune subvention ne sera versée pour l'achat du foncier.

Le secteur des services (banques assurances, conseils, etc.) est soumis aux mêmes législations et règles de contrôles. Dans le système capitaliste, la Bourse permet les investissements purement financiers et la recapitalisation ou le transfert de propriété des entreprises. Pour avancer vers un monde meilleur, l'Etat doit prendre progressivement et directement en charge l'organisation des investissements. La réglementation doit être de plus en plus contraignante, pour protéger les entreprises et assainir l'économie. Nul ne doit pouvoir investir, en bourse, par l'emprunt ou par l'argent des



sants (banques). Les capitaux investis doivent être la propriété de l'investisseur et constituer des investissements à long terme afin d'éloigner la spéculation.

3 – La consommation – Le commerce – Les prix –

« Toute production est destinée en dernière analyse à satisfaire un consommateur »

(J.M.Keynes- « Théorie générale »)

Cette citation d'un célèbre économiste rappelle qu'un système économique fonctionne durablement si son point de départ est la demande. Nous ajoutons cependant le besoin, car si nous voulons qu'une production ne finisse dans le gouffre des gabegies, elle devra tenir compte (sans exclure toute liberté créatrice) de la demande réelle et légitime.

De même que la demande, ou le besoin, doit précéder l'offre, la fixation des prix entraîne le mode commercial. Dans le système que nous présentons, **tous les prix doivent être justifiés**. Ils résultent d'un calcul simple, permettant la plus grande transparence, celui de la somme des coûts. L'intervalle entre la prise en charge de la demande prévisionnelle et l'achat par le consommateur (celui qui fait usage du produit fini) représente une suite de coûts dont une partie sera calculée à l'avance, mais dont la somme réelle ne sera constatée qu'en fin de parcours. La détermination prévisionnelle des prix implique trop souvent (pour ne pas dire toujours) une démarche de limitation, voire d'abaissement perpétuel, des coûts, au détriment de la qualité du produit fini.

Au moment de la mise en vente, une taxe à la consommation est ajoutée au prix de sortie de l'entreprise commerciale. Cette taxe est calculée selon une grille déterminée chaque année par l'Etat. Le taux est inversement



tionnel à la réalité du besoin chez le citoyen consommateur. Ainsi, les besoins de première nécessité (alimentation, soins, logement, etc.) se verront attribué le plus faible taux.

Le commerce doit présenter la plus grande transparence, dans les méthodes de négociation des commerçants (quelque soit leur taille), dans les conditions de stockage et de vente. L'opération de commerce débute, notamment pour les produits alimentaires, à la sortie des chaînes de production : le conditionnement, l'étiquetage des produits, sont destinés à satisfaire le citoyen consommateur en matière d'information et de confort d'utilisation, ainsi que la collectivité pour ce qui est du contrôle et de la lutte pour la santé et le respect de l'environnement.

4 - La monnaie

La valeur des biens s'exprime en argent, chaque bien pourra donc s'échanger contre une certaine somme d'argent. Il est donc nécessaire qu'une quantité d'argent soit distribuée pour permettre les échanges ; cette quantité constitue la monnaie. La masse monétaire (quantité de monnaie en circulation) doit correspondre à la valeur de la production et des échanges de produits. L'argent est distribué aux différents acteurs de l'économie, sous la forme de rémunérations de leurs interventions (salaires, marges, etc.). Quand les rémunérations dépassent en quantité toute justification, la quantité de monnaie non utilisée croît jusqu'à constituer une masse de capitaux parasites pour l'économie, instrument de spéculation devenant vite incontrôlable.

Il faut donc que les rémunérations et autres revenus soient maîtrisés car, de même que l'excès de paupérisation d'une partie de la population, l'excès d'épargne est



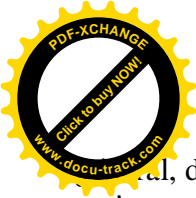
...ficiable à l'activité et à la bonne santé d'une économie.
Dans l'entreprise (qu'elle soit publique ou privée), les rémunérations doivent s'inscrire sur une échelle de 1 à 20. Un salaire minimum est institué ; il est calculé en fonction des critères du coût de la vie locale (logement, transports, santé, alimentaires...). Le taux d'intérêts perçus sur les crédits ne doit pas excéder 10%. La rémunération du capital est limitée à 10% pour les capitaux actifs et à 5% pour les capitaux inactifs (immobilier, foncier agricole etc.).

L'argent n'est pas un produit de l'économie. Son commerce est soumis à un contrôle particulier ; les banques, qui en sont chargées, agissent surtout comme dépositaires et distributeurs. Leurs investissements ne peuvent s'effectuer qu'avec leurs propres ressources, issues de leurs capitaux propres, des frais et agios perçus. Les prêts accordés à leurs clients doivent être assortis de garanties suffisantes et se situer en deçà de ratios définis par l'Etat. Le crédit, moyen indispensable à l'économie pour financer les investissements (publics ou privés), est accordé par les banques qui agissent en tant qu'agents techniques, administratifs et logistiques. Les procédures, définies pour toute la collectivité, ne permettent aucun favoritisme ni aucun risque inconsidéré.

Les grands investissements sont soumis à l'accord du Conseil Economique et Social (voir Institutions).

5 – Les services de l'Etat

Qu'est-ce que l'Etat ? Il est le représentant de tous les citoyens, chargé de la gestion des affaires publiques, du respect des droits de chacun, de la primauté donnée à l'intérêt



...), de la coordination des régions fédérées au niveau des nations, puis des continents, puis de l'organisation mondiale.

L'Etat est un acteur de l'économie, en tant que fournisseur de services (Santé, Justice, Education, Sécurité, Défense, Aménagement des territoires, logement...). Il est également le représentant des citoyens pour la gestion des finances publiques et le bon fonctionnement des institutions. Il dispose d'un budget pour faire fonctionner les services publics et apporter l'aide de la collectivité, sous forme de subventions, aux différentes activités économiques incluant la recherche et les aides extérieures.

Le budget est constitué des différentes contributions versées par l'ensemble des citoyens sous la forme de taxes sur les activités ou les produits, ainsi que par le prélèvement à la source d'une contribution générale sur tous les revenus. Le budget est aussi alimenté par les intérêts sur prêts et autres interventions directes de l'Etat.

Chaque année, un bilan prévisionnel est établi pour l'exercice à venir. Il fixe les taux des contributions en fonction des dépenses prévues ; le bilan doit être équilibré. A la fin de l'année suivante, un correctif permet d'assurer cet équilibre par une contribution complémentaire citoyenne.

Les services publics, activités économiques non concurrentielles, concernent :

- L'éducation.
- La santé.
- La justice.
- La sécurité.
- L'aménagement du territoire, le logement ; les équipements, réseaux routiers et ferroviaires ; les transports aériens.

Dans chacun de ces secteurs, l'Etat intervient en tant qu'acteur économique et pour le compte de la collectivité, c'est-à-dire pour l'ensemble des citoyens. Il doit tenir ses



es, veiller à ce que les dépenses ne s'écartent pas du budget prévu au bilan prévisionnel, tout en apportant à tous et à chacun les services correspondant aux besoins réels. Les procédures administratives sont limitées pour ne pas ralentir les services et alourdir les coûts. L'Etat assume également pour le compte de la nation :

- La coordination des régions et la représentation extérieure.
- Le plan et les aides publiques à l'économie.
- La gestion des moyens de fonctionnement des institutions.
- La gestion des finances publiques.

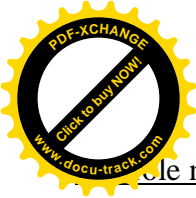
Les salariés affectés à ces différents services dépendent de la législation générale sur l'organisation du travail. Leur nombre varie selon les missions et l'évolution démographique. Les coûts afférents à ces personnels sont affectés aux budgets de l'Etat et des régions.

Précisons enfin que si la loi doit être universelle, la gestion des affaires publiques est affectée aux gouvernements régionaux sitôt que les régions sont fédérées au niveau continental.

6 - Le travail

A - rôle économique :

Le travail est l'activité humaine déployée pour obtenir un résultat, un produit. Le travail est à la base de tout progrès, invention, découverte ; il constitue le fondement de la valeur des biens et justifie ainsi sa rémunération.



L'arbre puise dans le sol, par ses racines, pour obtenir son alimentation. La femme va jusqu'au bout du travail pour donner naissance à un enfant. L'élève suit les cours enseignés dans la perspective d'un travail futur. Chaque citoyen participe par son travail, quel qu'il soit, à la bonne marche de l'économie. Le droit au travail s'accompagne naturellement d'un devoir de travail.

C - Organisation du travail

A la fin de son parcours éducatif, grâce au système d'orientation présenté dans la première partie, tout jeune se voit attribuer un emploi. Sa vie professionnelle ne commence toutefois qu'après une période de six mois consacrée à un bénévolat au service de la collectivité. L'insertion dans son métier sera favorisée par l'aide des anciens ayant fait le choix de consacrer les deux dernières années de leur carrière à cette assistance. L'accompagnement n'entraîne aucune charge supplémentaire pour l'entreprise, le salaire de l'ancien étant pris sur le régime de retraite.

Les salaires, tant pour les entreprises du privé que pour celle du secteur public, sont fixés selon une grille qui va de 1 à 20. Un revenu minimum est fixé en fonction du contexte national, ou régional, et du produit intérieur brut constaté. Ce revenu doit permettre au bénéficiaire des conditions de vie décentes ; il est versé également pendant les périodes de chômage par la caisse prévue à cet effet, la période ne devant pas excéder douze mois.

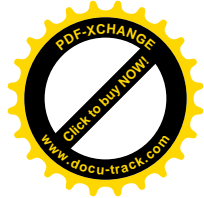
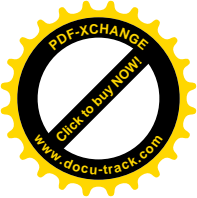


La durée du travail est fixée dans l'entreprise, la branche professionnelle, ou le secteur économique. L'incidence des variations de la production sur l'emploi implique une souplesse dans la durée du travail. Elle peut être fluctuante, mais doit respecter les limites (minimum et maximum) hebdomadaires et mensuelles fixées par la loi.

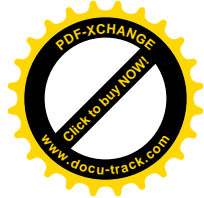
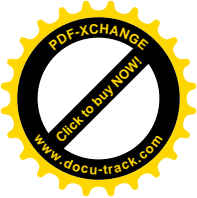
Les conditions de travail doivent tenir compte de l'impact sur la santé des travailleurs. « Il y a des dégradations de la qualité de vie par le travail qui ne peuvent être compensées par la rémunération ou par le loisir. » R.Garudy. La législation générale sur l'organisation du travail impose notamment les limites de durée de travail hebdomadaire et quotidien, l'obligation de congés correspondants, le suivi médical régulier, l'équipement et l'hygiène des lieux de travail, le versement d'une rémunération minimum.

Une caisse d'assurance chômage, gérée par l'Etat, verse au salarié privé d'emploi une allocation pendant une période maximum d'un an. Pendant cette année, le demandeur d'emploi recevra des offres fermes (dont il ne pourra refuser que deux), certaines assorties d'une formation débouchant sur un emploi réservé. L'agence de l'emploi, chargée de ces offres, sera gérée dans chaque région par les entreprises, les employeurs publics, les représentants de l'Etat et des collectivités.

Après une carrière, d'une durée oscillant entre un minimum et un maximum, salariés ou travailleurs indépendants ont droit au versement d'une pension de retraite. Le mode de calcul est le même pour tous ; il est fixé par la loi. Une caisse de retraite, gérée par l'Etat, procède aux calculs en fin de carrière et verse les pensions.



DES INSTITUTIONS



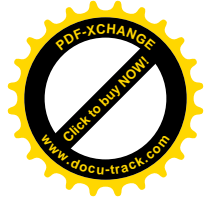
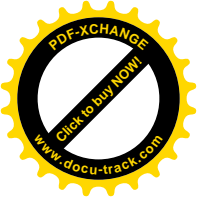
PREAMBULE

Pouvoir : Capacité d'un individu de contraindre un autre à se soumettre.

Cette définition résume à elle seule le dilemme posé au moment de constituer l'organisation d'une société. Les hommes doivent-ils être tous égaux ?

La force, la puissance matérielle, ne peuvent suffire à justifier l'obligation faite à un homme d'obéir à un autre. Dans les sociétés qui se sont succédées, et aujourd'hui encore, le pouvoir est un phénomène, non pas naturel, mais habituel, installé. Dans la famille pendant l'enfance, à l'école devant la maîtresse, dans l'entreprise sous la hiérarchie, dans la rue face à la police, celui qui remet en question un ordre apparaît comme un contestataire, un anormal, un rebelle.

Un homme libre, tel que nous l'avons développé par notre système éducatif, ne peut se soumettre au pouvoir. Il est responsable. Il partage, il s'oblige lui-même à respecter le seul pouvoir qu'il reconnaît légitime : La LOI.



LES ROLES

I - LA LOI

La loi est la représentation du pouvoir auquel chaque citoyen, chaque organisme (public ou privé), chaque collectivité, doit se soumettre. Elle existe sous diverses formes : La loi générale, qui s'adresse à tous, et doit être respectée par tous ; la loi particulière, prête pour s'adapter aux situations particulières auxquelles chacun peut être confronté ; la loi spécifique, s'appliquant à un type de citoyen, de profession, d'activité. La loi, quelle que soit sa forme ou sa destination, est évolutive, ferme et souple à la fois, elle est vivante.

II - LES ACTEURS

1 -Le Conseil Constitutionnel



Il veille au respect de cette loi générale qu'est la Constitution. Composé par tiers de magistrats, de juristes civils et de citoyens ayant eu au cours de leur carrière la responsabilité d'une collectivité, il est renouvelé tous les quinze ans. Ses membres sont nommés pour moitiés par la Commission de l'Assemblée législative et par le Conseil Economique et Social (C.E.S).

Ses interventions se font à sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, de parlementaires ou de citoyens en nombre suffisant.

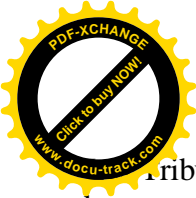
2 -L'Assemblée Législative

Elle est chargée de rédiger et de voter les lois, toutes les lois, initiées par elle-même, par le gouvernement ou encore par le C.E.S. Ses membres, au nombre de 20 par régions, sont élus au suffrage universel direct à un tour, selon la règle « proportionnelle ». La durée de leur mandat est de cinq ans, il n'est renouvelable que deux fois. L'inscription sur les listes d'électeurs, assortie d'une information, ainsi que le vote, sont obligatoires.

3 -Les tribunaux

Les conflits ou les manquements à la loi font l'objet de décisions de justice, prononcées par les tribunaux :

-Les Tribunaux de conciliation, chargés de régler les litiges entre particuliers, ainsi que les affaires familiales. Ces juridictions intègrent une chambre dédiée aux affaires industrielles et commerciales pour les solutions amiables.



Tribunaux d'affaires pénales, chargés de juger des cas de toute nature.

-Les Tribunaux d'affaires criminelles, chargés des crimes de toute nature ; un jury composé de magistrats et de citoyens tirés au sort arrête les sentences.

-Les Tribunaux administratifs, chargés des litiges entre les citoyens et l'administration.

-La cour d'appel (une par région) qui se prononce sur la contestation des jugements.

- Le Conseil d'Etat.

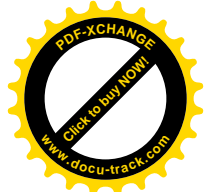
Ces organes sont des services publics. Ils sont à ce titre à l'écoute de chacun, selon le principe d'égalité. Ils doivent rendre leurs jugements en fonction du droit, dans le souci de la réparation et de la paix civile.

4 -Le Gouvernement

Il est désigné par l'Assemblée législative. Il est chargé de diriger l'Etat, de gérer les affaires publiques pendant la mandature, et de mettre en œuvre le programme ayant fait l'objet d'un vote majoritaire des électeurs.

5 -L'Assemblée régionale

Véritable gouvernement de la région, l'assemblée régionale est chargée des mêmes missions que le gouvernement national. Le programme d'investissements, de gestion, de réformes ou d'innovations structurelles pour lequel elle a été élue, aura été approuvé par le gouvernement national ou fédéral. Les membres de l'assemblée régionale sont élus dans les mêmes conditions que ceux de l'assemblée législative.



6 - Le Conseil Local

Représentation d'une population dont le nombre varie selon les régions, il a pour mission d'animer et de gérer la vie collective de la circonscription. L'éducation, l'économie, l'environnement, l'eau et les ressources énergétiques, seront dirigés dans le cadre du plan régional et fédéral. La vie démocratique enfin, c'est-à-dire l'expression directe et permanente des citoyens, sera facilitée, notamment par le C.E.S.

7 - LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

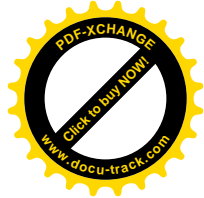
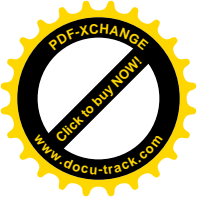
Il est un des piliers de la démocratie. Le C.E.S. permet, par sa composition et la participation d'un grand nombre de citoyens, l'expression permanente de la volonté populaire. Toutes les catégories de citoyens y sont représentées, sans distinction de race, de religion, d'origine sociale ou ethnique, de formation ou de compétences, de sexe, d'âge ou de statut. Il est composé, dans chaque région, de 35 membres :

- 9 représentants des secteurs professionnels.
- 4 représentants des universités, dont deux étudiants.
- 7 représentants du secteur social, notamment de la santé, de l'environnement, du logement, désignés par l'Etat.
- 7 représentants des associations de jeunes, de retraités, de comités de quartiers....
- 8 représentants des citoyens, tirés au sort parmi les résidents de la région.



Les membres du Conseil sont désignés pour cinq ans, nommés par le président du Conseil régional. Leur mandat est renouvelable une fois.

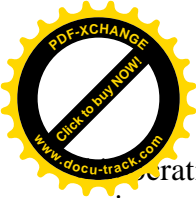
Chaque C.E.S désigne 3 délégués qui représenteront leur région au bureau national.



LE SYSTEME

La démocratie, dernier souffle d'une humanité en danger de mort, dernier élan vers une renaissance, dernière chance de bonheur...collectif. Depuis le regroupement des hommes, sans doute dû aux menaces des éléments naturels, nous avons connu des formes différentes d'organisation, toutes basées sur des rapports de pouvoir. L'appropriation du sol a fait naître, pour se justifier, le droit divin et son système politique : la monarchie. Cette organisation repose sur l'existence d'une élite privilégiée et d'un peuple soumis. L'appropriation du sous-sol, l'essor du commerce, l'accumulation de l'argent, ont donné naissance, après quelques « tumultes », à la république. Ce système repose sur l'existence d'une élite privilégiée et d'un peuple dupé, et soumis. Sachons sortir de ces sinistres sorts, pour entrer dans une ère d'égalité et de fraternité.

La devise de la monarchie, Dieu et le Roi, ne s'embarrassait pas d'abuser ou de tromper le peuple. La force suffisait. Avec la république, le pouvoir a organisé un semblant de démocratie reposant uniquement sur des élections à intervalles réguliers. On vote, donc on est dans une



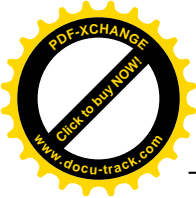
cratie. La majorité issue des élections a reçu un mandat
mais :

- 1) le mandat est vide, car aucun programme précis n'a été proposé aux électeurs ; l'expérience montre que les décisions et les actions du gouvernement ne reçoivent pas l'approbation des citoyens.
- 2) Il n'existe aucun organe de contrôle et de sanction des actes du gouvernement par le peuple.
- 3) les élus sont des professionnels de la politique et se représentent devant le peuple avec des promesses à chaque fois renouvelées.

La démocratie est un système politique où le peuple ne délègue pas son pouvoir ; il donne mandat à une majorité d'élus pour exécuter un programme d'investissements ou d'aménagements précis, proposé lors des élections. L' élu ne pourra obtenir plus de deux ou trois mandats, ni les cumuler avec d'autres. Un organe de contrôle veillera en permanence à ce que l'action des élus ne s'écarte pas du programme prévu et que la gestion des affaires publiques soit conforme aux règles de la morale et du droit.

Fondements de la démocratie :

- le peuple est souverain ; chaque citoyen détient la même parcelle de souveraineté.
- La délégation de pouvoirs n'est pas une délégation de souveraineté.
- L' élu est le représentant provisoire du peuple, il n'en est pas le chef.



- La terre n'appartient à personne, ni à quelque individu, ni à quelques communautés, ni à l'humanité toute entière.
- Il en résulte le droit inaliénable des individus et des peuples, de toutes espèces, à vivre en paix sur la terre.

La première loi d'un Etat est la constitution. Voici ce qui peut être un modèle de constitution pour une démocratie, adaptable pour toute Région ou Etat du monde.

CONSTITUTION

Le peuple affirme sa volonté de se constituer en démocratie, dotée d'une constitution déterminant les limites de la communauté à laquelle elle s'applique, les différentes institutions représentatives garantes de la souveraineté populaire, ainsi que les principaux éléments permettant au système démocratique de fonctionner.

Titre I : De la souveraineté et de l'expression populaire

Article 1 :

La démocratie est indivisible et laïque, elle assure l'égalité de tous les citoyens en droit, sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion.

La démocratie garantit le droit à l'expression libre de toute opinion ou croyance, ainsi que la libre pratique religieuse, sous réserve du respect des droits individuels et collectifs tels que



is dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen.

Article 2 :

La souveraineté nationale (ou régionale) appartient au peuple, qui l'exerce périodiquement par la voie des élections, du référendum, et de l'expression permanente via les organismes de contrôle économique et social.

Le peuple délègue des pouvoirs à ses représentants, par le suffrage universel direct, à bulletin secret. Sont électeurs, dans les conditions énoncées par la loi, tous les nationaux majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques.

Article 3 :

Les citoyens sont égaux devant le suffrage, tant individuellement que collectivement. Les associations et les partis ou groupements politiques concourent, au même titre que chaque citoyen, à l'expression de la vie politique.

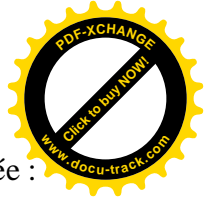
Article 4 :

La loi précise les modalités d'organisation des scrutins et les conditions de financement des campagnes électorales. Aucune subvention publique ne peut être allouée, en dehors des campagnes, aux partis politiques ou aux candidats.

Titre II : Le législatif

Chapitre 1 : Le Parlement

Article 5 :



Le parlement est composé d'une seule assemblée :
l'Assemblée législative.

Les députés à l'assemblée législative sont élus au suffrage universel direct, pour une durée de cinq ans. Chaque citoyen ne pourra accomplir plus de trois mandats.

L'Assemblée nomme le 1^{er} ministre et son gouvernement à la majorité absolue de ses députés.

Article 6 :

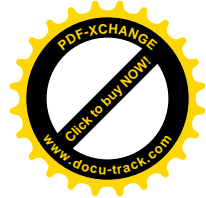
La loi fixe, lors de chaque renouvellement de l'assemblée, les conditions d'indemnisation des députés et les conditions de fonctionnement de l'assemblée. La fonction de député impliquant le renoncement provisoire à toute activité professionnelle, la loi fixe les conditions de préservation du poste concerné, ou de retour à l'emploi.

Article 7 :

La loi fixe les incompatibilités s'appliquant à chaque citoyen ayant reçu mandat à l'issue d'élections politiques.

Article 8 :

Le vote de chaque député est personnel ; tout vote impératif est nul. La loi prévoit les conditions de toute délégation de vote.



Article 9 :

L'assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par la loi.

Le parlement peut être réuni en session extraordinaire, à la demande du 1^{er} ministre ou du bureau de l'assemblée. Les séances de l'assemblée sont publiques. Le bureau de l'assemblée fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Toute loi, ou toute décision de l'assemblée ou du bureau doit être votée par la majorité absolue des votes exprimés.

Article 10 :

Le président de l'assemblée est élu pour la durée de la législature.

Chapitre 2 : La loi

Article 11 :

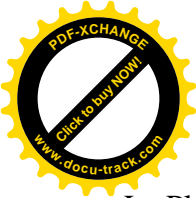
La loi est votée par le parlement.

La loi est élaborée et soumise au vote de l'assemblée, à l'initiative d'un parlementaire, du gouvernement, ou du C.E.S Elle doit servir à l'intérêt général, sans pour autant nuire au droit des individus et des minorités.

La loi fixe les règles concernant les droits et les devoirs des citoyens ; aucune loi ne peut venir en contradiction avec les principes énoncés dans la constitution.

Chapitre 3 : Le Plan

Article 12 :



Le Plan est la manifestation du projet national. Il détermine, pour chaque région et pour la collectivité nationale, l'ensemble des actions à entreprendre pour une période de cinq ans. Il est soumis à l'approbation populaire lors de l'élection des députés au parlement.

Le plan fait l'objet d'applications successives votées par le parlement. Son exécution est suivie et contrôlée par le C.E.S.

Titre III : L'Exécutif

Chapitre 1 : le Gouvernement

Article 13 :

Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, dans le cadre du plan.

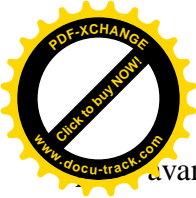
Les membres du gouvernement sont nommés, sur proposition du 1^{er} ministre, par le bureau de l'assemblée.

Le gouvernement est responsable devant le parlement. Il dispose de tous les moyens de l'Etat, de l'administration et de la force armée.

Article 14 :

Le premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'application des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme, sur proposition des ministres, aux emplois de la haute fonction civile et militaire.

Le premier ministre préside le conseil des ministres et le comité supérieur de la défense nationale. Il promulgue les lois dans les trente jours de leur vote à l'assemblée législative. Il



Avant l'expiration de ce délai, demander au parlement une nouvelle délibération ; cette demande ne peut lui être refusée.

Le premier ministre peut, sur proposition du gouvernement ou de l'assemblée législative, soumettre au référendum toute proposition relative à l'organisation des pouvoirs publics, ou à la ratification d'un traité international ayant des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Le premier ministre accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des nations étrangères. Les ambassadeurs étrangers sont accrédités par lui.

Article 15 :

Les fonctions d'un membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat, de toute fonction professionnelle et de tout emploi, public ou privé, qui sont suspendus durant la période de son appartenance au gouvernement.

La loi fixe les conditions de rémunération des ministres et les conditions de préservation des fonctions ou emplois occupés précédemment.

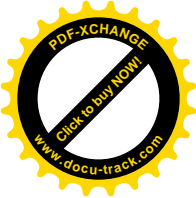
Chapitre 2 : Rapports entre le gouvernement et le parlement

Article 16 :

Toute loi doit être votée par le parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés



publiques, ainsi que les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

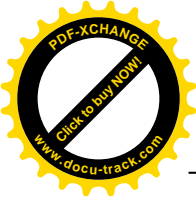
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités.
- La détermination des crimes et des délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des contributions de tous les citoyens.
- Le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral de l'assemblée législative et des assemblées régionales et locales.
- La création de catégories d'établissements publics.
- La nationalisation d'entreprises et le transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités régionales et locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;



- de l'aménagement du territoire ;
- du droit du travail, du droit syndical et de sécurité sociale.

Les lois de finance déterminent les ressources et les charges de l'Etat, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 17 :

La déclaration de guerre est autorisée par le parlement.

L'état de siège est décrété en conseil des ministres, sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le parlement.

Article 18 :

Les matières autres que celles relevant de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret gouvernemental, après avis du Conseil d'Etat.

Article 19 :

Les projets ou propositions de lois ou d'amendements sont examinés, préalablement à leur présentation, par l'une des commissions nommées pour chaque législature.



Article 20 :

En cas de désaccord entre le gouvernement et l'assemblée législative sur un texte de loi, le premier ministre et ou le président de l'assemblée pourront saisir le Conseil Constitutionnel, qui statuera dans un délai de douze jours. Si le désaccord persiste, l'assemblée se prononcera en dernier lieu à la majorité absolue de ses membres.

Article 21 :

Le parlement vote les lois de finances. Si l'assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du projet, le gouvernement est alors autorisé à mettre en vigueur par ordonnances les dispositions du projet.

La Cour des Comptes assiste le gouvernement et le parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 22 :

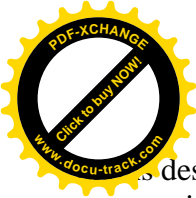
L'ordre du jour de l'assemblée comporte en priorité et dans l'ordre choisi par lui les projets soumis par le gouvernement.

Une séance par semaine est réservée aux questions des membres du parlement et aux réponses du gouvernement.

Article 23 :

Le premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager devant l'assemblée la responsabilité du gouvernement sur un projet de loi ou sur sa politique générale.

L'assemblée peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au



des membres de l'assemblée. Le vote de la motion peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. La motion n'est adoptée que si une majorité absolue des membres de l'assemblée s'est prononcée en sa faveur.

Article 24 :

L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission du gouvernement.

L'assemblée législative doit alors désigner un nouveau premier ministre.

Le président de l'assemblée exerce les fonctions de premier ministre par intérim.

Chapitre 3 : Des accords et traités internationaux

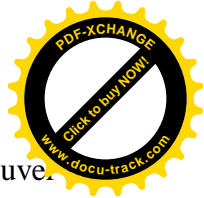
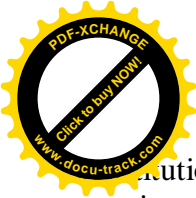
Article 25 :

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords internationaux relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent prendre effet qu'après ratification ou approbation par une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoires ne peut prendre effet sans le consentement préalable des populations intéressées.

Article 26 :

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le premier ministre ou par le président de l'assemblée législative, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la



constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver.
peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Article 27 :

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre ou les autres parties.

Chapitre 4 : L'autorité judiciaire

Article 28 :

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Chaque citoyen peut se prévaloir du droit à réparation pour dommages subis par l'action d'autrui.

Article 29 :

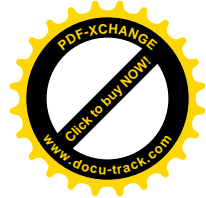
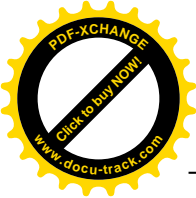
Le premier ministre est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et du fonctionnement de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 30 :

Le Conseil de la magistrature est composé de neuf membres, désignés pour quatre ans :

- 2 membres de la cour de cassation
- 2 magistrats du siège et des tribunaux



- 1 conseiller d'Etat
- 4 citoyens n'appartenant pas à la magistrature, choisis sur une liste présentée par le conseil économique et social.

L'ensemble de ces membres est nommé par le premier ministre, après consultation des présidents de l'assemblée législative et de la cour de cassation.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur et les conditions d'indemnisation de ses membres sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le mandat de chaque membre n'est renouvelable qu'une fois.

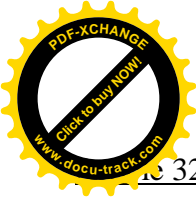
Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le doyen de ses membres.

Article 31 :

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel. Il donne son avis, dans les conditions prévues par la loi, sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces, dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Le Conseil se réunit à la demande de son président ou du ministre de la justice.



Article 32 :

En cas de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, non réglé par le Conseil supérieur de la magistrature, l'assemblée législative peut être saisie par le ministre de la justice ou par elle-même, après un vote majoritaire, d'une demande d'enquête. Les conclusions de la commission d'enquête devront être rendues publiques.

Chapitre 5 : Les collectivités territoriales

Article 33 :

Les collectivités territoriales de la nation sont les Communautés locales et les régions. Toute modification de cette organisation doit être créée par une loi et soumise à référendum.

Article 34 :

Les collectivités territoriales s'administrent librement, par des conseils élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par la loi. Les conseillers sont élus pour quatre ans ; leur mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois et ne peut être cumulé à un autre.

Article 35 :

Dans chaque région, un délégué de l'Etat veille au respect des lois et à la bonne utilisation de l'argent public.



TITRE IV : Des corps de participation et de contrôle

Chapitre 1 : Le Conseil Economique et Social

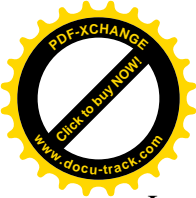
Article 36 :

Le Conseil Economique et Social (C.E.S) permet, par sa composition et la participation de tous, l'expression permanente de la volonté populaire. Toutes les catégories de citoyens doivent y être représentées, sans distinction de race, de religion, d'origine sociale ou ethnique, de formation ou de compétences professionnelles, de sexe, d'âge ou de statut.

Article 37 :

Le C.E.S est composé, dans chaque région, de 35 membres, dont :

- 9 représentants des secteurs professionnels
 - 4 représentants des universités, dont 2 étudiants
- Ces conseillers sont désignés, pour chaque catégorie et chaque secteur d'activité professionnelle, par les organisations syndicales les plus représentatives.
- 7 représentants des secteurs sociaux, notamment de la santé publique, du logement, de l'environnement, désignés par le représentant de l'Etat à la région.
 - 7 représentants des associations, notamment des jeunes, des retraités, des comités de quartiers...
 - 8 représentants des citoyens tirés au sort parmi les résidents de la région.



Les membres du C.E.S sont désignés pour cinq ans et nommés par le président du Conseil régional. Toute contestation relative à la désignation des conseillers économiques et sociaux sera jugée par le Conseil d'Etat dans les trente jours de leur désignation.

Chaque membre du C.E.S ne pourra être désigné plus de deux fois.

Les règles de fonctionnement du C.E.S, ainsi que les conditions d'indemnisation de ses membres, sont fixées par la loi.

Article 38 :

Chaque C.E.S élit trois délégués qui siègeront au bureau national ; Le bureau se réunit trois fois par an en session ordinaire et en session ponctuelle, à la demande du gouvernement, selon les modalités fixées par la loi.

Article 39 :

Le Conseil Economique et Social, représenté par son bureau national saisi par le gouvernement, donne son avis sur les projets de lois ou de décrets, ou sur toute question de caractère économique ou social.

Chaque plan d'action quinquennal lui est soumis pour avis.

Le C.E.S suit et contrôle l'exécution de ce plan.

Pour chaque région, le C.E.S se réunit trois fois par an en session ordinaire et en session ponctuelle à la demande du Conseil régional. Il suit et contrôle l'exécution des programmes approuvés par les électeurs, tant au niveau régional qu'au niveau communautaire. Il débat et donne suite à



questions soulevées par les conseils locaux ou régionaux
ou par un citoyen.

Article 40 :

Chaque Conseil peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du gouvernement ou de l'assemblée législative sur les réformes qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement de la société, ou à régler des problèmes qui se posent à elle.

Il peut également saisir le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat. Cette saisine doit alors être approuvée par une majorité des deux tiers de ses membres.

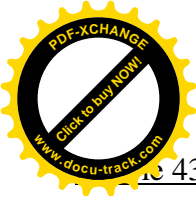
Chapitre 2 : Le Conseil constitutionnel

Article 41 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections. Il contrôle la conformité des lois et du fonctionnement des institutions avec la constitution.

Article 42 :

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Trois de ses membres sont nommés par le premier ministre, trois par le président de l'assemblée législative, trois par le conseil supérieur de la magistrature.



Article 43 :



La loi définit, comme pour toutes les institutions, les incompatibilités des fonctions de membre du Conseil constitutionnel avec d'autres fonctions.

Article 44 :

Le Conseil constitutionnel est saisi soit par le premier ministre, soit par le président de l'assemblée législative sur demande d'une trentaine de députés au moins.

Le Conseil doit statuer dans un délai de douze jours.

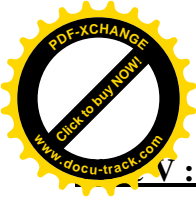
Article 45 :

Une loi, ou une disposition de loi, déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, ainsi qu'à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 46 :

Les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel et les conditions de rémunération de ses membres sont fixées par la loi.



V : Les accords d'association et d'union

Article 47 :

Le gouvernement peut conclure des accords d'association ou d'union avec d'autres états.

Tout accord passé avec un état étranger doit faire l'objet d'une loi déclarée conforme avec la présente constitution.

Les termes de ces accords s'imposeront et s'appliqueront sur l'ensemble du territoire.

Titre VI : De la révision

Article 48 :

L'initiative de la révision de la constitution appartient au gouvernement et à l'assemblée législative.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La nature démocratique du système politique, la forme du gouvernement, ainsi que les structures institutionnelles ne peuvent faire l'objet d'une révision sans l'approbation populaire par la voie du référendum.